

CITIZENFUND

Charte d'observateur

En tant qu'observateur de la société participée pour laquelle la majorité des coopérateurs du Citizenfund se sont prononcés favorablement, il est demandé de respecter les points suivants :

- 1. L'observateur représente le Citizenfund au sein de la société participée ;*
- 2. L'observateur défend la vision et les intérêts de l'ensemble des coopérateurs du Citizenfund ;*
- 3. L'observateur assure un suivi régulier de la société participée pour laquelle il a été mandaté, à raison d'un contact tous les deux mois au minimum ;*
- 4. Lorsqu'il l'estime nécessaire et au plus tard tous les six mois, l'observateur effectue un compte-rendu succinct au Conseil d'administration du Citizenfund ;*
- 5. L'observateur vérifie que la société participée poursuit son activité avec le même esprit que lors de sa validation, conformément à l'ADN du Citizenfund ;*
- 6. L'observateur vérifie la conformité de la société participée avec le plan d'action et financier présenté lors de la session de validation ;*
- 7. L'observateur vérifie la conformité de la société participée à ses engagements ;*
- 8. L'observateur refuse de prêter toute mission rémunérée pour la société participée ou de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. ;*
- 9. L'observateur exerce son mandat pendant 2 ans, à titre gratuit.*